

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet :** Prestation de distribution d'imprimés pour la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo - Infiructuosité

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le lancement d'une consultation selon une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

**Considérant** les 3 offres reçues,

**Considérant** le caractère irrégulier de l'une des offres reçue en ce qu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de consultation, car incomplète, en application de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique,

**Considérant** le caractère inacceptable des deux autres offres reçues en ce les prix excèdent les crédits alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure, en application de l'article L. 2152-3 du Code de la commande publique,

**DECIDE**

**Article 1 :** de déclarer la procédure infructueuse en raison du caractère irrégulier de l'une des offres reçue et le caractère inacceptable des deux autres offres reçues.

**Article 2 :** de relancer selon une procédure adaptée ouverte la consultation en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

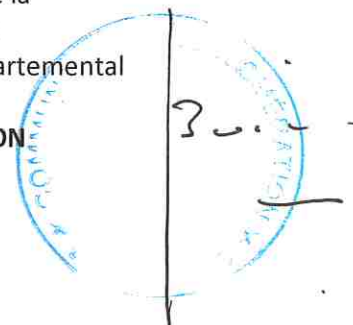
**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier

Fait à Lunel, le 24/12/2025

<b>DECISION n°</b>	<b>206-2025</b>
<b>Transmis en Préfecture le</b>	05-01-2026
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Le Président de la  
 CA Lunel Agglo  
 Conseiller Départemental  
 de l'Hérault  
**Jérôme BOISSON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).